

LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA FILIATION

Marie Pratte

Volume 13, Number 1, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059396ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059396ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Pratte, M. (1982). LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA FILIATION. *Revue générale de droit*, 13(1), 159–174. <https://doi.org/10.7202/1059396ar>

Article abstract

La réforme du droit de la famille modifie de façon importante les règles relatives à la filiation. Depuis la codification du Bas-Canada on distinguait en effet différentes catégories d'enfants, classifiés selon l'origine de leur naissance. Ceux qui étaient nés hors mariage ne pouvaient succéder *ab intestat*, ceux conçus lors d'un adultère ne pouvaient non plus recevoir de donations de leurs parents. De plus, la véritable filiation de l'enfant était souvent impossible à établir. On ne voulait pas porter atteinte à l'honneur de la famille légitime.

Rompant brusquement avec cette tradition, le nouveau Code civil du Québec proclame l'égalité des enfants et favorise en conséquence l'établissement de la filiation biologique. C'est d'ailleurs en fonction de ces deux idées principales, soit l'égalité des enfants et le droit de chacun de faire reconnaître sa véritable filiation, que sont étudiées les règles nouvellement adoptées en matière de filiation. Si l'on doit se réjouir du fait que tous les enfants soient égaux, on ne peut malheureusement qu'être déçu du manque de clarté des règles concernant la preuve de la filiation. Le rôle de la présomption de paternité, qui n'a plus le « caractère absolu » qu'on lui connaissait, est particulièrement difficile à déterminer. Cette présomption n'aurait-elle pas dû disparaître, si l'on voulait établir des règles de preuve identiques pour tout enfant ?

La réforme des règles de la filiation modifie la conception traditionnelle de la famille. Auparavant le droit ne considérait que la famille légitime fondée sur l'union matrimoniale. Il reconnaît maintenant comme groupe familial celui qui est uni par le seul lien du sang. Le mariage, qui n'est plus source de légitimité, demeure cependant la seule union « légitime »; elle est en effet la seule que réglemente et favorise le législateur.

LES NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA FILIATION

par Marie PRATTE*

RÉSUMÉ

La réforme du droit de la famille modifie de façon importante les règles relatives à la filiation. Depuis la codification du Bas-Canada on distinguait en effet différentes catégories d'enfants, classifiés selon l'origine de leur naissance. Ceux qui étaient nés hors mariage ne pouvaient succéder ab intestat, ceux conçus lors d'un adultère ne pouvaient non plus recevoir de donations de leurs parents. De plus, la véritable filiation de l'enfant était souvent impossible à établir. On ne voulait pas porter atteinte à l'honneur de la famille légitime.

Rompant brusquement avec cette tradition, le nouveau Code civil du Québec proclame l'égalité des enfants et favorise en conséquence l'établissement de la filiation biologique. C'est d'ailleurs en fonction de ces deux idées principales, soit l'égalité des enfants et le droit de chacun de faire reconnaître sa véritable filiation, que sont étudiées les règles nouvellement adoptées en matière de filiation. Si l'on doit se réjouir du fait que tous les enfants soient égaux, on ne peut malheureusement qu'être déçu du manque de clarté des règles concernant la preuve de la filiation. Le rôle de la présomption de paternité, qui n'a plus le « caractère absolu » qu'on lui connaissait, est particulièrement difficile à déterminer. Cette présomption n'aurait-elle pas dû disparaître, si l'on voulait établir des règles de preuve identiques pour tout enfant?

La réforme des règles de la filiation modifie la conception traditionnelle de la famille. Auparavant le droit ne considérait que la famille légitime fondée sur l'union matrimoniale. Il reconnaît maintenant comme groupe familial celui qui est uni par le seul lien du sang. Le mariage, qui n'est plus source de légitimité, demeure cependant la seule union « légitime »; elle est en effet la seule que régleme et favorise le législateur.

* Avocat.

SOMMAIRE

Introduction

- I.- L'égalité des enfants
- II.- La recherche de la vérité
 - A. Des preuves de la filiation
 - B. Des actions relatives à la filiation
 1. Conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état
 2. Non-conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état

Conclusion

INTRODUCTION

En 1866, les dispositions du *Code civil* relatives à la filiation visaient à favoriser le mariage et à protéger la famille légitime plutôt qu'à assurer des droits égaux à tous les enfants. Ceux-ci étaient classifiés selon l'origine de leur naissance. Plus les circonstances entourant leur conception étaient jugées répréhensibles, moins la loi les protégeait. On espérait ainsi décourager les unions libres et défendre les intérêts patrimoniaux de la famille légitime.

Pendant plus de cent ans, les règles du chapitre de la filiation ne sont pas modifiées. Pourtant les mœurs évoluent, la société accepte davantage les enfants naturels et dénonce de plus en plus le sort injuste qui leur est réservé. Ce n'est qu'en 1970 que le législateur tente enfin de modeler le droit à la réalité. De façon désordonnée, il attribue alors à l'enfant naturel certains droits et obligations de l'enfant légitime. Puis en 1980, la réforme du Code civil entraîne celle du droit de la famille¹. Les principes relatifs à la filiation sont transformés. Les nouvelles règles ne visent plus la protection de la famille légitime^{1a}. Elles ont pour seul objet «les liens qui unissent l'enfant à ses auteurs, et de fixer les droits de l'enfant, de déterminer un rattachement et de régler un destin, une condition d'enfant²». On favorise donc les intérêts de l'individu plutôt que ceux du groupe.

¹ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*. L.Q. 1980, c. 39.

^{1a} «Le spécifique du droit de la filiation est en effet de régir un lien de famille qui diffère radicalement du lien matrimonial, lien de sang, lien charnel, la filiation n'est pas entre parents et enfants une attache volontaire, mais une descendance biologique». Gérard CORNU, «La Filiation», *Archives de philosophie du droit*, Réforme du droit de la famille, Paris, Sirey, 1975, p. 30.

² *Idem*.

L'égalité des enfants est le principe de base de cette réforme. Comme on le voit dans la première partie de cette étude, tous ont désormais les mêmes droits et obligations, quelle que soit l'origine de leur naissance. Tous les enfants étant égaux, chacun pourra donc faire reconnaître sa véritable filiation. Le législateur a d'ailleurs accordé une importance telle à la recherche du lien biologique, que ce droit fera, à lui seul, l'objet de la deuxième partie de cet exposé.

Cette étude est donc divisée en deux sections. La première, très générale, traite des droits et obligations des enfants depuis l'entrée en vigueur de la *Loi 89*³. Dans une deuxième partie, seront analysées les règles relatives à la preuve extra-judiciaire et judiciaire de la filiation, grâce auxquelles on peut découvrir la véritable filiation de l'enfant. Nous verrons alors que si l'on doit se réjouir du fait que tous les enfants soient enfin égaux, on ne peut malheureusement qu'être très déçu du manque de logique et de clarté de l'ensemble des nouvelles dispositions.

I.- L'ÉGALITÉ DES ENFANTS.

Le souci du législateur d'assurer l'égalité des enfants apparaît dès la lecture du plan du livre deuxième du *Code civil du Québec*^{3a}. En effet, les principes relatifs au mariage, à la filiation, à l'obligation alimentaire et à l'autorité parentale sont traités dans des subdivisions distinctes⁴. On reconnaît donc que la filiation existe indépendamment du mariage⁵, et qu'elle assujettit les père et mère à diverses obligations envers leurs enfants. L'existence de ces devoirs n'est plus considérée comme une conséquence de l'union légitime des parents. Les règles se rapportant à la filiation par le sang et à l'adoption sont énoncées au titre troisième du livre deuxième du *Code civil du Québec*. Elles ne font plus aucune allusion aux circonstances

³ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra*, note 1.

^{3a} *Idem*, art. 1.

⁴ Le mariage fait l'objet du titre premier, qui comprend les articles 400 à 537. Dans le chapitre concernant les effets du mariage, on ne traite que des droits et des devoirs des époux et de la résidence familiale. La filiation fait l'objet du titre troisième comprenant les articles 572 à 632. L'obligation alimentaire et l'autorité parentale font l'objet des titres quatrième et cinquième.

⁵ Ainsi que l'écrivait G. CORNU, *loc. cit.*, note 1a, p. 42: «La relation père ou mère-enfant est toujours fondamentalement identique en mariage ou hors mariage (...). La procréation, quelles que soient les circonstances ou les consécrationes qui l'entourent, est toujours la même dans les rapports du père et du fils, du créateur et de la créature (...) lorsque cette paternité ou maternité se trouve isolée, existe séparément, elle n'en demande pas moins à produire la totalité de ses effets, car elle est toujours paternité parfaite, maternité pleine et entière».

entourant la naissance de l'enfant. Nulle part, en effet, on ne peut lire les mots «légitime», «naturel», «adultérin» ou «incestueux». Aucune section n'est réservée à ces diverses catégories d'enfants. Il n'y a plus de naissances illégitimes et, ainsi que le déclare l'article 594, tous les enfants ont désormais les mêmes droits et obligations.

Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations quelles que soient les circonstances de leur naissance.

Les règles concernant l'autorité parentale, l'obligation alimentaire et le devoir d'éducation sont donc identiques pour tout enfant dont la filiation est établie. Chacun d'entre eux appartient désormais à une famille et a un droit alimentaire, non seulement contre ses père et mère, mais aussi contre ses autres ascendants⁶.

Les enfants étant égaux, la *Loi 89* abroge ou amende tous les articles du *Code civil du Bas-Canada* qui les différencient. Il en est ainsi notamment du deuxième paragraphe de l'article 1056^{6a}. Plus importante est l'abrogation de l'article 768⁷; elle autorise chaque enfant à recevoir toute donation de ses parents.

La loi n'empêche plus les enfants nés hors mariage de succéder *ab intestat*⁸. Le législateur aurait pu, ainsi qu'on l'a fait en France, limiter le droit de succession des enfants adultérins qui viennent en concurrence avec «le conjoint survivant victime de l'adultère et les enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'adultère a été commis⁹». Ceci aurait pu s'expliquer par la volonté d'assurer la protection des membres de la famille légitime, le mariage étant encore la seule union prévue et réglementée par la loi. Il est vrai, comme plusieurs l'ont fait remarquer¹⁰, que si l'enfant

⁶ Les articles 633 à 644 du *Code civil du Québec* traitent de l'obligation alimentaire, et les articles 645 à 659 de l'autorité parentale. On n'y fait aucune distinction concernant diverses catégories d'enfants.

^{6a} L'article 42 de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, *supra*, note 1, énonce que le 2^e alinéa de l'article 1056 est supprimé.

⁷ L'article 35 de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, *supra*, note 1, énonce que l'article 768 du *Code civil* est abrogé.

⁸ Voir L.Q. 1980, c. 39, arts 29, 30 et 72.

⁹ J. MASSIP, G. MORIN et J.-L. AUBERT, *La réforme de la filiation*, Répertoire du Notariat, Defrenois, Paris, 1973, p. 104 à 141.

¹⁰ Ce commentaire a été fait à propos de la loi française de janvier 1972: J. COLOMBET, J. FAYER, D. HUET-WEILLER, C. LABROSSE-RIOU, *La filiation légitime et naturelle*, Dalloz, Paris, 1977, p. 201, n° 223 et p. 206, n° 239. Il a été repris par des auteurs québécois, au sujet de la réforme québécoise du droit de la famille: M. CASTELLI, «Observations sur le rapport de la famille», 1975 *C. de D.* 665, G. BRIÈRE, «Analyse critique du livre des successions dans le projet de Code civil», dans *Les enjeux de la révision du Code civil*, sous la direction de André Poupart, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, 1979.

adultérin est innocent de la «faute» commise par ses parents, les descendants et le conjoint légitime du *de cuius* le sont aussi; ces derniers ne méritent donc pas de partager leur succession avec un être qu'ils n'ont pas désiré.

Le législateur québécois a cependant envisagé le problème sous un angle différent. Il n'a voulu apporter aucune restriction au principe de l'égalité des enfants. Sans vouloir protéger ou récompenser l'adultère, il a tenu à respecter le lien de filiation, dont l'existence ne dépend en aucun cas du mariage. Il a supprimé le concept de l'illégitimité et n'a donc pas limité le droit de succession des enfants «adultérins».

L'établissement de la filiation permet à l'enfant de porter le nom de ses parents. Avant l'adoption du projet de Loi 89, les principes régissant l'attribution du nom de l'enfant légitime relevaient de la coutume. On lui attribuait le nom du père, ainsi que des prénoms choisis par les parents¹¹. Les règles relatives au nom de l'enfant naturel étaient plus confuses. Certains prétendaient qu'il devait porter à la fois le nom du père et celui de la mère¹²; d'autres soutenaient que par analogie à la règle prévalant en matière de filiation légitime, il fallait attribuer à l'enfant naturel le nom du père, si celui-ci était connu, le nom de la mère, dans les autres cas¹³.

La *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* met fin à ce doute; elle énonce la règle générale suivante:

On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère¹⁴.

Ce principe s'applique à tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Il peut être illustré de la façon suivante: l'enfant Z, dont les parents se nomment par exemple X Legentil et Y Lebon, pourra s'appeler Z Legentil, Z Lebon, Z Lebon-Legentil ou Z Legentil-Lebon. Si ses parents ont déjà un nom composé, par exemple X Leblanc-Legentil et Y Lenoir-Lebon, l'enfant pourra porter soit le nom de l'un d'eux, c'est-à-dire, Leblanc-Legentil ou Lenoir-Lebon, soit l'un des noms composés suivants: Leblanc-Lenoir, Lenoir-Leblanc, Legentil-

¹¹ S. PARENT, «Le nom d'après l'article 56a) du Code civil», (1951) 54 R. du N. 64.

¹² S. PARENT, *Le nom patronymique dans le droit québécois*, Thèse de doctorat en droit, Université Laval, 1951, p. 20.

¹³ P. AZARD et A. BISSON, *Droit civil québécois*, t. 1, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971, p. 57; J. BEETZ, «Attribution du nom patronymique», (1956) 16 R. du B. p. 57; L. PATENAUDE, *Sujets de droits et famille*, Librairie de l'Université de Montréal, 1974-75, p. 35.

¹⁴ Article 56.1 C.c. Voir: *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, supra, note 1, art. 6.

Lenoir, Lenoir-Legentil, Leblanc-Lebon, Lebon-Leblanc, Legentil-Lebon, Lebon-Legentil ... Les possibilités sont donc nombreuses! Comme la loi n'exige pas que tous les enfants issus des mêmes père et mère portent le même nom, un couple pourrait donner un nom différent à chacun de ses enfants! Cette disposition a été adoptée afin de respecter l'égalité entre les père et mère. Malheureusement, on ne semble pas s'être rendu compte du ridicule de cette règle, dont la mise en application donne lieu à de trop nombreuses possibilités. Le principe énoncé est confus pour la majorité de la population. Il risque de plus de compliquer considérablement les futures recherches généalogiques. Était-il vraiment nécessaire de transformer la coutume et d'accorder une telle liberté aux parents?

Lorsqu'une seule filiation est établie, le parent qui est connu choisira le prénom de l'enfant et lui transmettra son propre nom. Si les père et mère sont inconnus, l'article 56.2 énonce que le fonctionnaire chargé d'enregistrer la naissance attribuera à l'enfant nom et prénom.

Le *Code civil* ne fait donc plus de distinction entre les enfants. Tous sont égaux devant la loi. Bien sûr, certains d'entre eux, tels ceux qu'on abandonne, hériteront encore d'un sort défavorable. Cela ne sera toutefois plus la conséquence d'une loi discriminatoire et punitive, mais l'expression d'une triste réalité¹⁵.

II.- LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ.

Tous les enfants étant égaux, il n'est plus nécessaire de «préserver, au prix de la vérité, un statut d'enfant légitime qui serait supérieur aux autres statuts^{15a}». Le *Code civil du Québec* favorise donc l'établissement de la filiation biologique de l'enfant. Cette section analyse les règles concernant la preuve de la filiation. Nous verrons d'abord les dispositions se rapportant à la preuve extra-judiciaire de la filiation, puis nous étudierons les diverses actions permettant la contestation de la filiation mensongère et l'établissement de la vérité biologique.

¹⁵ Il sera toutefois plus facile pour les enfants abandonnés d'être adoptés. Voir articles 595 à 636 *C.c.q.* L'article 611 facilite l'adoption de celui dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle n'est établie. Celui-ci peut en effet être déclaré adoptable dès l'âge de trois mois. Notons toutefois que ces articles ont été sanctionnés, mais ne sont pas encore en vigueur.

^{15a} Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, t. 1, art. 275, p. 189.

A. DES PREUVES DE LA FILIATION.

Afin de respecter le but de la réforme qui visait «à donner aux enfants les mêmes droits et obligations quelles que soient les circonstances de leur naissance¹⁶», le législateur «a voulu étendre à tous les enfants la règle fondamentale de preuve de la filiation légitime que l'on retrouvait aux articles 228 et 229 du *Code civil du Bas-Canada*^{16a}». Il a alors confondu les effets de la filiation et les modes d'établissement de celle-ci. Il s'agit en effet de deux questions distinctes. «On pourrait concevoir des règles de preuve différentes selon que l'enfant est né dans le mariage et en dehors du mariage, tout en accordant à ces deux catégories d'enfants les mêmes droits et obligations¹⁷».

L'acte de naissance est donc le principal moyen par lequel se prouve la filiation. Selon l'article 572 *C.c.q.*¹⁸, ce titre n'est plus uniquement une preuve de l'accouchement, il établit la filiation tant paternelle que maternelle. On ne précise pas s'il est nécessaire que l'acte soit signé par les parents pour avoir contre eux cette force probante. Cependant, comme l'article 55 du *Code civil* n'exige la signature des père et mère que s'ils sont présents lors de l'enregistrement de la naissance de l'enfant, il semble que le titre prouvera la filiation, même si les parents ne l'ont pas signé. Cela paraît au premier abord abusif. La rédaction de l'article 572 du *Code civil du Québec* laisse en effet croire que l'acte de naissance fournit une preuve parfaite de la filiation qui y est décrite. Tel n'est toutefois pas le cas. Comme on le verra plus loin la preuve qu'apporte l'acte de naissance est facilement contestable, elle ne sera définitive que lorsque les mentions apparaissant au titre seront confirmées par la possession d'état¹⁹.

À défaut d'un acte de naissance, la filiation peut se prouver au moyen de la possession d'état²⁰. Ainsi que le précise l'article 573, cette possession

¹⁶ Propos du ministre Bédard, *Journal des Débats*, Commission parlementaire, 6^e session, 31^e Législature, n^o 17, p. B-693 (15 décembre 1980).

^{16a} *Idem*.

¹⁷ J. PINEAU, «Les preuves de la filiation», conférence inédite présentée en mai 1981, lors du colloque sur le droit de la famille, Université Laval, Québec.

¹⁸ Cet article énonce que «la filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit».

¹⁹ Voir article 587 *C.c.q.* Le Barreau du Québec avait proposé que l'acte de l'état civil signé par les parents fournisse une preuve définitive de la filiation. Voir: *Mémoire sur la réforme du droit de la famille*, 1980, Barreau du Québec, p. 41. On n'a toutefois pas retenu cette recommandation, considérant «dangereux de tirer une présomption irréfragable de filiation, de la concordance entre ce qui est énoncé à l'acte de l'état civil et la signature qui y est effectivement mise», *Journal des Débats*, Commission parlementaire, 6^e session, 31^e Législature, n^o 17, p. B-695 (15 décembre 1980).

²⁰ Article 572 *C.c.q.*

constante d'état «s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu». On reprend donc le principe des articles 229 et 230 du *Code civil du Bas-Canada* en l'appliquant à tous les enfants. Ce nouvel article ne change pas véritablement le droit puisque la jurisprudence acceptait que l'on puisse ainsi prouver la filiation des enfants naturels, et ce, même si l'article 229 du *Code civil du Bas-Canada* ne concernait que les enfants légitimes²¹.

La paternité peut également être établie au moyen d'une présomption²². Ce mode de preuve ne concerne cependant que les enfants nés dans le mariage. En effet, si le législateur croit nécessaire d'étendre à tous les enfants le principe de l'article 228 du *Code civil*, il n'hésite pourtant pas à conserver, tout en la modifiant légèrement, la présomption de paternité que mentionnait l'article 218 du *Code civil du Bas-Canada*. Cette présomption n'a plus comme but la preuve de la légitimité, mais vise plutôt à démontrer la paternité. Elle ne s'applique plus à l'enfant conçu dans le mariage, mais à celui qui est né dans le mariage ou dans les 300 jours de sa dissolution ou de son annulation²³. Elle est toutefois écartée «lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance²⁴».

La présomption de paternité évite donc à l'enfant né d'une femme mariée d'avoir à établir sa filiation paternelle, une fois qu'a été prouvée la filiation maternelle. Cependant, comme l'acte de naissance établit la filiation tant paternelle que maternelle, il peut y avoir opposition entre la preuve fournie par ce titre et la présomption de paternité. Les articles 572 et 574 sont en effet contradictoires.

On doit donc se demander quel est le rôle et dans quelles circonstances joue la présomption de paternité. Est-ce un moyen de prouver la filiation lorsqu'elle ne peut être démontrée par le titre ou la possession d'état? Est-ce au contraire une preuve suffisante pour écarter la filiation mentionnée à l'acte de naissance?

²¹ *The Canada Cement c. Hanchuk*, (1917) 26 B.R. 434.

²² Article 574 *C.c.q.*

²³ L'Office de révision du Code civil proposait que cette présomption s'applique aussi à l'enfant né pendant l'union de fait. (Article 266 du livre II — *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1, 1977, Éditeur officiel, Québec). Cette proposition n'a pas été retenue. Cette présomption existe en effet en vertu de l'obligation de fidélité des époux, qui n'existe pas pour les concubins. Sur quelle base pourrions-nous alors présumer que l'enfant né pendant l'union de fait est celui des concubins?

²⁴ Article 575 *C.c.q.* L'article 576 règle les difficultés posées par la double application de la présomption. Il précise que le père présumé sera le mari de la mère lors de la naissance de l'enfant.

Les termes employés à l'article 572 semblent indiquer que la présomption de paternité joue seulement si l'acte ne mentionne pas le nom du père. C'est dans cet unique cas que s'appliquerait donc l'article 574. Une telle interprétation pose toutefois différents problèmes lorsqu'on relie l'article 574 à ceux relatifs au désaveu. En effet, si on limite ainsi les cas dans lesquels joue la présomption de paternité, on diminue de façon exagérée les possibilités d'exercice de l'action en désaveu. Le mari qui a par erreur signé l'acte de naissance ou dont on a faussement déclaré le nom comme étant celui du père, ne pourrait exercer l'action en désaveu puisque sa paternité serait alors prouvée par l'acte, et non simplement présumée. On ne pourrait donc donner entièrement effet au deuxième paragraphe de l'article 587 du *Code civil du Québec*. Selon cet article, il peut y avoir désaveu même si le titre est conforme à la possession d'état de l'enfant. Or, si la présomption ne joue pas lorsque le titre établi une filiation paternelle, il ne peut y avoir désaveu lorsque la filiation est établie à la fois par l'acte de naissance et par la possession d'état conforme à ce titre²⁵.

Pour que soit cohérent l'ensemble des dispositions relatives à la filiation, il semble que la présomption de paternité doit jouer dès qu'un enfant naît d'une femme mariée. Elle pourra, dans certains cas, être soit confirmée, soit contredite par l'acte de naissance.

Le père mentionné au titre correspondra parfois au père présumé. Il pourra alors désavouer l'enfant, et ce même si l'acte est conforme à la possession d'état²⁶. Cependant le titre pourra aussi désigner comme père l'amant d'une femme mariée. La preuve fournie par l'acte de naissance aura-t-elle alors préséance sur la présomption de paternité? Il faut distinguer deux cas: si la possession d'état confirme le titre, la présomption sera une preuve insuffisante pour écarter la filiation mentionnée à l'acte²⁷. En

²⁵ Pour régler cette difficulté, le Barreau proposait que l'acte de naissance fasse preuve de la filiation uniquement lorsqu'il était signé par les parents. La présomption aurait alors joué dès que le titre n'était pas signé par celui que l'on désignait comme étant le père. Dans un tel cas en effet, l'acte aurait décrit la filiation, mais ne l'aurait pas prouvée. Le désaveu aurait alors pu s'exercer lorsque le nom du mari apparaissait à l'acte de naissance, sans la signature de ce dernier. Il n'aurait pu avoir lieu si le mari avait apposé sa signature, la paternité n'étant alors plus présumée. Ces recommandations n'ont pas été suivies. Le législateur ne voulait pas empêcher le père qui a faussement signé l'acte de naissance d'intenter l'action en désaveu. Voir: *Journal des Débats, supra*, note 19, p. B-695 et *Mémoire sur la réforme du droit de la famille, supra*, note 19, p. 41.

²⁶ L'article 587 *C.c.q.* se lit en effet comme suit: «Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. Sous réserve des articles 581 et 582, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance».

²⁷ C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour supérieure dans l'affaire *Trudeau c. Arial*, C.S. St-Hyacinthe, 750-04-000 095-81, le 27 juillet 1981 (M. le juge M. Nichols).

effet, selon l'article 587 *C.c.q.*, la concordance entre le titre et les faits prouve de façon irréfragable la filiation. Mais cet acte peut ne pas être conforme à la possession d'état. Se pose alors le problème de la hiérarchie entre les divers modes de preuve. Le fait que le nom du père soit mentionné au titre fait-il preuve de la paternité de celui-ci? Ne doit-on pas plutôt présumer que le père de l'enfant est le mari de sa mère?

Si l'on considère que la présomption de paternité prévaut contre l'acte de naissance, il faut alors n'accorder aucune valeur à la signature du titre par l'amant d'une femme mariée. Même si le nom du père biologique figure à l'acte, le mari sera encore obligé de désavouer l'enfant de son épouse. Accorder une telle importance à la présomption de l'article 574 ne semble pas conforme à l'esprit du *Code civil du Québec* qui écarte la notion de légitimité et qui favorise la vérité biologique. De plus, on contredit l'article 572 qui prétend s'appliquer indistinctement à tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance. En effet, si une femme mariée a un enfant suite à un adultère, l'acte de naissance signé par l'amant de la mère ne prouve la paternité que suite au désaveu, à moins que le titre ne soit confirmé par la possession d'état. Or si la mère n'était pas mariée, cet acte démontrerait immédiatement la filiation paternelle. Il semble donc qu'on ait voulu que le titre l'emporte sur la présomption de paternité, lorsque ces deux moyens de preuve établissent une filiation paternelle différente. Ainsi que le déclarait le ministre Bédard, lors de l'étude du projet de Loi 89 en commission parlementaire:

Cette présomption ne constituera désormais qu'un mode de preuve qui viendra, dans la majorité des cas, renforcer le titre de naissance ou la possession d'état conforme à ce titre, mais cela demeurera une preuve insuffisante pour détruire une filiation prouvée par un titre ou une possession d'état conforme au titre²⁸.

Il est malheureusement très décevant que le *Code civil du Québec* ne soit pas plus clair à ce sujet.

La filiation peut aussi être établie suite à la reconnaissance volontaire de l'un ou l'autre des parents. Conformément à la règle qui prévalait sous le *Code civil du Bas-Canada*, la reconnaissance n'est soumise à aucune exigence de forme: «la reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant», tandis que «la reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père l'enfant²⁹». Cependant, afin d'éviter des conflits de filiation, le *Code civil du Québec* précise que ce moyen de preuve n'est admissible que si la maternité ou la paternité n'a pas été déterminée grâce à

²⁸ *Journal des Débats*, *supra*, note 19, p. B-693.

²⁹ Article 578 *C.c.q.*

l'acte de naissance, à la possession d'état ou à la présomption de paternité³⁰! Une simple reconnaissance ne suffit donc pas pour contredire le titre de naissance et la possession d'état ou repousser la présomption de paternité^{30a}. C'est cependant un mode de preuve suffisant lorsque la filiation n'a pas été autrement établie.

L'article 597 précise que la seule reconnaissance de maternité ou de paternité ne lie que son auteur. Quelle est l'exacte signification de cette disposition? Il est certain que la reconnaissance est un acte individuel de volonté, par conséquent le père ou la mère ne peut avouer que sa propre paternité ou maternité. Mais une fois l'enfant reconnu par un de ses parents, cette reconnaissance produit-elle des effets quant aux tiers?

À la lecture du rapport de l'*Office de révision du Code civil* et des débats survenus en commission parlementaire, il semble que les auteurs de la réforme n'aient pas voulu que la seule reconnaissance puisse lier les tiers.

C'est au tribunal d'apprécier si la reconnaissance doit valoir vis-à-vis les tiers. La reconnaissance seule ne lie que son auteur (...) Afin de lui permettre de lier les tiers, il faut qu'elle soit entérinée par le tribunal qui apprécie toutes les circonstances³¹.

On pourrait toutefois interpréter autrement l'article 579. Il pourrait signifier que l'auteur d'une reconnaissance ne peut, par celle-ci, avouer que sa propre paternité ou maternité. Ainsi que le faisait remarquer Jean Pineau, «cette reconnaissance établit alors un lien personnel entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant: elle a donc en ce sens un caractère individuel, mais ce lien individuel est établi à l'égard de tous. Certes, il peut être contesté puisqu'une reconnaissance mensongère ne peut pas créer un état qui est faux, mais s'il n'est pas contesté, il produit selon nous des effets à l'égard de tous³²».

Tels sont donc les moyens d'établir une filiation. Cependant, soucieux que la filiation juridique corresponde au lien biologique, le législateur permet de nombreux recours qui auront pour objet la révélation de la vérité.

B. DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION.

Le *Code civil du Québec* divise les actions relatives à la filiation en deux catégories. La première concerne les actions en désaveu et en contestation de la présomption de paternité; la deuxième, plus générale,

³⁰ Article 577 C.c.q.

^{30a} Voir à ce sujet: *Belley c. Paradis*, C.S. Québec 200-04-000214-815, 11 décembre 1981 (J. Pierre Côté).

³¹ *Journal des Débats*, supra, note 19, p. B-702.

³² Jean PINEAU, loc. cit., note 17.

comprend toute autre action en contestation ou réclamation de filiation paternelle ou maternelle. Une différence essentielle existe entre ces deux classes d'actions: les désaveu et contestation de paternité prévus aux articles 581 et 582 peuvent être exercés même si titre et possession d'état sont conformes. Les recours généraux en contestation et réclamation d'état mentionnés aux articles 588 et 589 n'existent qu'en cas de non-conformité entre le titre et la possession d'état.

1. *Conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état.*

D'après le *Code civil du Québec*, la conformité entre la possession d'état et l'acte de naissance prouve la filiation de façon irréfragable. En effet, cette juxtaposition du titre et des faits révèle la plupart du temps la vérité. Même si ce n'était pas le cas, on juge qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de mettre en doute la filiation qu'il croit certainement être la sienne. L'article 587 reprend donc le principe qu'énonçait l'article 231 du *Code civil du Bas-Canada*:

Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. Sous réserve des articles 581 et 582, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Ainsi que le prévoit l'article 587, il existe deux exceptions à ce principe: le recours en désaveu énoncé à l'article 581 et celui en contestation de présomption de paternité mentionné à l'article 582. Le délai durant lequel pouvait être intentée l'action en désaveu était autrefois de deux mois. Il est maintenant d'un an à compter du jour où le père présumé a eu connaissance de la naissance, ou d'un an à partir de la naissance de l'enfant, s'il s'agit d'une contestation par la mère.

Traditionnellement, seul le père présumé et ses héritiers pouvaient repousser la présomption de paternité. Dorénavant le *Code civil du Québec* accorde aussi ce droit à la mère. De plus, contrairement à la règle qu'énonçaient les articles 219 et 220 du *Code civil du Bas-Canada*, on ne limite pas les motifs permettant le désaveu ou la contestation. Voulant favoriser l'établissement de la vérité, l'article 582 du *Code civil du Québec* permet tout moyen de preuve propre à établir que le mari n'est pas le père de l'enfant.

Le fait que l'on autorise la mère à contester la paternité du père présumé et que l'on ne soumette plus la preuve à aucune restriction démontre le souci du législateur que soit reconnue la filiation biologique. Cette idée se défend d'ailleurs très bien en principe: tous les enfants étant égaux, il n'est plus nécessaire de cacher la vérité pour préserver une filiation

dite «légitime³³». On a cependant prétendu que le droit de la mère de contester la paternité de son mari allait à l'encontre du principe: «*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*³⁴...» Alors que l'épouse a l'obligation d'être fidèle à son mari, on lui permet en effet d'invoquer son propre adultère pour contester la paternité présumée de ce dernier. Cette objection ne mérite pas d'être retenue. Il est vrai que la mère allèguera son adultère et cela peut paraître choquant. Cela ne lui est toutefois pas permis afin qu'elle puisse mettre fin à son mariage, mais pour que soit juridiquement reconnue la filiation biologique de l'enfant. La protection de l'intérêt de l'enfant est le seul but de cet article³⁵.

2. *Non-conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état.*

L'absence d'un titre de naissance ou d'une possession constante d'état, tout comme la non-conformité entre ces deux moyens de preuve, met en doute la filiation qu'établit le titre, la possession d'état ou la présomption de paternité. Par souci de vérité, le nouveau *Code civil du Québec* permet alors non seulement le désaveu, mais aussi la contestation de cette filiation³⁶ et la réclamation du véritable état de l'enfant³⁷.

L'action en contestation de filiation peut être intentée par tout intéressé. La vérité devant triompher, tous les moyens de preuve sont alors admissibles. D'après l'article 588, cette action semble imprescriptible. On prévoit en effet que «toute personne intéressée (...) peut, à tout moment, contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession d'état conforme à son acte de naissance». Cela est pourtant contredit par

³³ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, t. 1, art. 275, p. 189.

³⁴ M. CASTELLI, *loc. cit.*, note 10, p. 666. Ernest CAPARROS, mémoire présenté en commission parlementaire de l'étude des propositions de l'Office de révision du Code civil. *Journal des Débats*, 4^e session, 31^e Législature, Commission permanente de la Justice, Présentation de mémoires sur la réforme du droit de la famille, 27 mars 1979, n° 24, p. B-1168.

³⁵ Cette objection avait été soulevée lors de la réforme française du droit de la famille de 1972. On ne l'a pas retenue. «L'objection pourrait être recevable si la demande était faite par la femme dans son seul intérêt personnel (...). Mais elle doit être écartée dès que l'on envisage l'intérêt de l'enfant; celui-ci n'est ni un objet, ni un enjeu, et il n'y a pas plus de raison de le laisser au mari, pour consoler celui-ci, que de le refuser à la femme, pour la punir». Alex WEILL et François TERRE, *Précis Dalloz, droit civil: les personnes, la famille, les incapacités*, Dalloz, 4^e édition, Paris, 1978, p. 508.

³⁶ Article 588 *C.c.q.* Cet article précise cependant qu'on ne peut contester la filiation d'un individu pour le motif qu'il a été conçu par insémination artificielle. L'action en désaveu ou en contestation de la présomption de paternité sera toutefois possible lorsque l'époux n'a pas consenti à l'insémination. Voir art. 586 *C.c.q.*

³⁷ Article 589 *C.c.q.*

l'article 593 qui précise que «toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des délais plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans, à compter du jour où l'enfant (...) a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté ...» L'article 588 signifie-t-il «à tout moment» ... dans un délai de trente ans?

L'action en réclamation de filiation a des conséquences plus graves que celle en contestation. Le jugement impose en effet une filiation au défendeur. Elle est donc soumise à plus de restrictions. Seuls l'enfant ou ses père et mère peuvent intenter cette action. De plus, afin d'éviter les abus, on limite la preuve alors présentable. Conformément à la règle du *Code civil du Bas-Canada*, on impose certaines conditions à la présentation de la preuve testimoniale. Elle n'est admissible que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission. Cette action est prescrite par 30 ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé³⁸.

L'article 591 précise que lorsque l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un titre, soit par la possession d'état ou par l'effet de la présomption de paternité, l'action en réclamation d'état doit être jointe à une action en contestation. Ce nouvel article, joint aux articles 588 et 589 du *Code civil du Québec* vise à éviter les conflits de filiation. On se souvient en effet des nombreux problèmes posés par les conflits entre paternité légitime et naturelle. En vertu des articles 218 et 226 du *Code civil du Bas-Canada*, le mari de la mère d'un enfant adultérin non désavoué était considéré le père légitime de ce dernier. Quelques jugements avaient tout de même permis l'établissement de la filiation naturelle, en invoquant les articles 231, 237 et 241 du *Code civil*³⁹. Le raisonnement motivant ces décisions étaient alors, dans ses grandes lignes, le suivant: l'article 241 permet l'établissement de la filiation naturelle même si celle-ci est adultérine, et l'article 231, lu *a contrario*, énonce que la filiation est attaquantable lorsque titre et possession d'état ne sont pas conformes. Dans un tel cas, l'enfant adultérin présumé légitime peut donc, en vertu des articles 231 et 241 contester sa filiation légitime et réclamer l'établissement du lien biologique. L'article 237 favorisait cette interprétation en permettant à l'enfant adultérin d'être

³⁸ Article 593 *C.c.q.* Sous le *Code civil du Bas-Canada*, l'action en réclamation d'état était imprescriptible à l'égard de l'enfant. Voir art. 235 *C.c.*

³⁹ *Charest c. Asbestos Mines*, (1929) 32 R.L. 416 (C.S.), 441 (C.S.); *Leruite c. Latreille*, (1973) C.S. 314; *Bélensky c. Beaudet*, (1974) C.S. 435; *Brault c. Kenny*, (1976) C.S. 1640, conf. par (1979) C.A. 42; *Cyr-Butterfield c. Picard*, (1979) C.S. 387; *Contra: Massie c. Carrière*, (1972) C.S. 735; *Champagne c. Matte*, (1973) C.S. 926; *Bolduc c. Lalancette-St-Pierre*, (1976) C.S. 41; *Arial c. Trudeau*, (1978) C.A. 364.

légitimé par le mariage subséquent de ses parents. Pour qu'un enfant adultérin *a matre* puisse bénéficier de ce droit, il fallait en effet que son illégitimité puisse être démontrée. Ce raisonnement était critiqué⁴⁰. On jugeait que la présomption de paternité ne pouvait être combattue qu'au moyen de l'action en désaveu. Tant que la présomption n'avait été ainsi repoussée, il était impossible d'établir la filiation naturelle.

Le *Code civil du Québec* règle maintenant ce problème en favorisant la vérité biologique. Tout en exigeant qu'une action en contestation soit jointe à celle en réclamation d'état, il énonce clairement que père, mère et enfant peuvent réclamer en justice l'établissement de la filiation biologique, lorsque titre et possession d'état ne sont pas conformes.

On peut se demander si, une fois écoulé le délai prévu aux articles 581 et 582, le père présumé et la mère peuvent utiliser le recours de l'article 588 afin de contester la présomption de paternité. L'article 588 prévoit que l'action en contestation de filiation peut être intentée, à tout moment, par tout intéressé y compris le père ou la mère. Or le père présumé est certainement une personne intéressée. On est donc tenté de permettre à la mère et au mari de contester à tout moment la présomption de paternité, lorsque titre et possession d'état ne sont pas conformes.

Cette prétention est toutefois contestable. Les articles 581 et 582 prévoient que le père présumé et la mère peuvent repousser la présomption de paternité au moyen du désaveu et de l'action en contestation, recours qui se prescrivent par un an. Pourquoi la loi permettrait-elle à ces mêmes personnes d'employer un deuxième recours qui leur permettrait de contester la paternité présumée, malgré l'expiration du délai d'un an⁴¹? Ce problème

⁴⁰ E. DELEURY, M. RIVEST, «Observations sur le rapport sur la famille», (1975) 16 *C. de D.* 603, note 95; M. RIVEST, «Quand la médecine intervient dans la genèse de la conception, que fait le droit?», (1975-76) 6 *R.D.U.S.* 200, note 3; A. BISSON, «Chronique», (1974) 34 *R. du B.* 380; G. MURE, «Du caractère absolu ou relatif de la présomption pater is est quem nuptiæ demonstrant de l'article 218 du Code civil», (1979) 39 *R. du B.* 635.

⁴¹ Le délai d'un an des articles 581 et 582 protège l'enfant en limitant le temps pendant lequel sa filiation paternelle peut être contestée. En effet, lorsque la présomption de paternité est repoussée par l'enfant ou par son père biologique, c'est habituellement pour que soit établie la filiation paternelle. Une action en réclamation d'état est alors jointe à celle en contestation. Il est donc dans l'intérêt de l'enfant que le délai durant lequel on peut contester la filiation «fictive» pour la remplacer par la filiation biologique soit le plus long possible. Cependant, lorsque la mère ou le mari conteste la filiation établie par la présomption de paternité, seule la filiation maternelle subsiste. L'enfant ne pourra peut-être retrouver son véritable père. Il peut, dans ce cas, ne pas être dans l'intérêt de l'enfant que la vérité soit révélée. Par ailleurs, le fait que le délai de l'action en désaveu et en contestation de paternité soit limité à un an ne va pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant puisqu'il peut maintenant lui-même repousser, à tout moment, cette présomption.

d'interprétation s'ajoute aux nombreux autres relevés dans cette étude⁴². Il est dommage que le législateur ait davantage essayé de solutionner divers problèmes particuliers, tel celui des conflits de filiation, plutôt que de créer à partir de nouveaux principes, un ensemble de règles logiques et cohérentes.

CONCLUSION

En établissant une parfaite égalité entre les enfants, les nouveaux principes du droit de la filiation mettent fin à une injustice de plus en plus dénoncée. La portée de cette réforme est considérable. En plus de transformer les règles de preuve, elle modifie la conception traditionnelle de la famille. Le droit ne considérait en effet que la famille légitime fondée sur l'union matrimoniale. Or, le nouveau *Code civil du Québec* reconnaît implicitement comme groupe familial celui qui est uni par les seuls liens du sang. Il permettra même à deux personnes d'adopter conjointement un enfant⁴³, approuvant ainsi tacitement l'établissement d'une famille dont les père et mère sont concubins. La famille, autrefois dite légitime, ne jouit donc plus exclusivement des faveurs du législateur. Ceci est évident en matière de succession *ab intestat* puisque le patrimoine du défunt n'est plus réparti entre les seuls membres de la famille légitime⁴⁴.

Cependant, même s'il donne pleinement effet au lien qui unit tout enfant à ses père et mère, le législateur n'ose pas reconnaître expressément l'union libre. Le concubinage et la condition des enfants sont en effet des problèmes différents; s'il est simple d'établir l'égalité des enfants, il est beaucoup plus difficile de savoir dans quelle mesure on doit prévoir les droits et les obligations des concubins. Contrairement aux propositions de l'*Office de révision du Code civil*⁴⁵, le *Code civil du Québec* ne traite donc pas de l'union de fait.

Le mariage, qui n'est plus source de légitimité, demeure ainsi la seule union «légitime», c'est-à-dire la seule que régleme et favorise le législateur. N'y a-t-il pas là une intéressante contradiction?

⁴² Comme le disait Jean PINEAU: «Très certainement de nombreux problèmes seront soulevés et demeureront sans réponse ou trouveront plusieurs réponses. Le législateur, en traitant la preuve de la paternité comme celle de la maternité et en reléguant la présomption dans les lignes arrières, nous paraît avoir brouillé les cartes bien plus encore qu'elles ne l'étaient». Voir *supra*, note 17.

⁴³ L'article 596 *C.c.q.* mentionne ceci: «Toute personne majeure peut seule ou conjointement avec une autre personne adopter un enfant». Cet article n'est toutefois pas encore en vigueur.

⁴⁴ *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, *supra*, note 1, arts 29, 30 et 72.

⁴⁵ Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1, Éditeur officiel, Québec, 1977, livre 2, arts 49 et 266, livre 3, art. 42.